

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Environnement
Unité Milieux naturels et Biodiversité

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ portant sur l'autorisation de chasser le sanglier en battue
à compter du 1^{er} août 2018 sur certaines unités de gestion du département**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 424-8,
Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} juin 2011 présentant les modalités de mise en œuvre de la possibilité d'autoriser la chasse en battue au sanglier à compter du 1^{er} juin,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012270-0001 du 26 septembre 2012 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-112-DDT-SE/MNB/NT1 du 22 avril 2015 portant sur le nouveau découpage du département en 26 unités de gestion « sanglier »,
Vu les avis de la fédération départementale des chasseurs et de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage exprimés lors de la réunion du 14 décembre 2017,
Vu la requête du 6 février 2018 de la fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire demandant la possibilité de revoir les conditions de chasse à tir du sanglier en battue à partir du 1^{er} août 2018,
Vu les avis de la fédération départementale des chasseurs et de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage exprimés lors de la réunion du 13 février 2018,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 portant sur les dates d'ouverture de la chasse à tir et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de grand gibier pour la campagne 2018-2019,
Vu les consultations et avis des membres du groupe de travail chargé du suivi du plan départemental de maîtrise du sanglier, formulés lors de la réunion du 19 avril 2018,
Vu la demande du 7 mai 2018 de la fédération départementale des chasseurs d'autoriser la chasse à tir du sanglier en battue à compter du 1^{er} août 2018 sur les unités de gestion n° 02 à 06, 08, 10, 11, 14 à 16, 18 à 22, 28 et 29,
Vu les propositions émises par le conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire sur les périodes d'ouverture et conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de gibier pour la campagne 2018-2019,
Vu la réunion du 14 juin 2018 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
Considérant qu'autoriser la chasse du sanglier en battue sur les unités de gestion susvisées a pour objectif d'optimiser les prélèvements sur cette espèce à l'origine de dégâts anormalement importants causés à l'activité agricole,
Considérant, compte-tenu de la croissance importante du sanglier dans le département, qu'il convient d'optimiser la période et l'exercice de la chasse pour la rendre efficace dans le but de rétablir l'équilibre agriculture-gibier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2017-08-28-015 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian Dussarrat et l'arrêté préfectoral n° 71-2018-03-30-001 du 30 mars 2018 portant subdélégation de signature,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 portant sur les dates d'ouverture de la chasse à tir et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de grand gibier pour la campagne 2018-2019 est complété comme suit :

| Espèce | Conditions spécifiques de chasse |
|-----------------|---|
| Sanglier | <p>Du mercredi 1^{er} août 2018 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, la chasse à tir en battue est autorisée tous les jours, avec ou sans chien, sur les territoires bénéficiant d'un plan de gestion accordé par la fédération départementale des chasseurs et qui sont situés sur les communes ou parties de communes appartenant aux unités de gestion n° 02 à 06, 08, 10, 11, 14 à 16, 18 à 22, 28 et 29 (cf. cartographie correspondante jointe au présent arrêté).</p> <p>Durant cette période, la chasse en battue collective s'exerce uniquement en plaine et dans une limite de 100 mètres à l'intérieur des massifs forestiers.</p> <p>Tout sanglier prélevé doit être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage.</p> |

Article 2 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché dans les communes du département par les soins des maires.

Fait à Mâcon,
le 27 juin 2018

Le préfet
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental et par délégation,
le chef du service Environnement,
Marc Ezerzer



Plan de gestion sanglier - Saison 2018/2019



